

Arrêté du 27 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires relatives à la mise en circulation et à la commercialisation de bovins originaires de Suisse

NOR : AGRG9602727A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural, et notamment l'article 214 ;

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Tout détenteur de bovins dont l'origine suisse est établie est tenu d'en faire la déclaration au directeur des services vétérinaires de son département.

Art. 2. – Dans chaque département, tout cheptel détenant des bovins originaires de Suisse est placé sous la surveillance du directeur des services vétérinaires.

Les attestations sanitaires individuelles (A.S.D.A.) des bovins d'origine suisse recensés dans ces cheptels sont immédiatement retirées.

Il est en outre procédé au marquage de ces bovins au moyen d'une perforation auriculaire.

Art. 3. – Sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté du 8 août 1995 susvisé, il est interdit de mettre en circulation les bovins marqués en application de l'article 2 ci-dessus, hors de leur exploitation d'appartenance, sauf à destination directe et sans rupture de charge d'un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires et sous couvert d'une autorisation de transport en vue de leur inspection dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 mars 1992 modifié susvisé.

Art. 4. – Il est fait obligation à tout détenteur des bovins visé à l'article 1^{er} de notifier quarante-huit heures à l'avance leur envoi à l'abattoir de tout bovin marqué :

- aux services vétérinaires du département d'implantation de l'exploitation, qui établissent une autorisation de transport, conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté ;
- aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné.

Un double de cette autorisation de transport muni du visa du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir est retourné après abattage des animaux au service vétérinaire émetteur ainsi qu'à l'éleveur concerné en vue d'être consigné dans le registre d'étable.

Art. 5. – La levée des mesures de surveillance du cheptel intervient après justification de l'abattage du dernier bovin marqué en application de l'article 1^{er}.

Art. 6. – Toute infraction aux règles définies dans le présent arrêté sera réprimée en application du décret du 18 février 1963 susvisé.

Art. 7. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1996.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

DSV de

AUTORISATION DE TRANSPORT A L'ABATTOIR**A JOINDRE AUX DAB CORRESPONDANTS**Laissez-passer pour (nombre en lettres) animaux de l'espèce bovine
originaires de Suisse

et portant les numéros d'identification suivants :

N° d'identification IPG	N° d'identification IPG
CH.....	CH.....
CH.....	CH.....
CH.....	CH.....

Nom du détenteur des animaux :

M.

Domicilié à

Les animaux doivent être dirigés au moyen d'un véhicule routier étanche, sans arrêt ni rupture de charge, vers
l'abattoir de (adresse complète)

N° d'immatriculation des véhicules :

Fait à Le Directeur des Services Vétérinaires

Réception des animaux à l'abattoir de

Le à heure


 Visa du
service
vétérinaire

Ce laissez-passer devra être retourné au DIRECTEUR des SERVICES VÉTÉRINAIRES du département où
est située l'exploitation par le responsable des services vétérinaires de l'abattoir.
Une copie est transmise au détenteur des animaux qui la conservera dans son registre d'étable.